

**LE DROIT DE L'OHADA À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE.
RÉFLEXION À LA LUMIÈRE DE L'ACTE UNIFORME
ORGANISANT LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL DU
15 DÉCEMBRE 2010 DANS LES 17 PAYS MEMBRES¹**

**OHBLA LAW IN THE DIGITAL AGE: REFLECTIONS IN LIGHT OF
THE UNIFORM ACT ORGANIZING GENERAL COMMERCIAL LAW
OF 15 DECEMBER 2010 IN THE 17 MEMBER COUNTRIES**

**Mbazi Grâce Beda^{x(D)}, Mbasoni Séraphin Christian^{x(D)},
Valéry Iragi Ntwali^{x(D)}**

DOI: 10.24193/subeuropaea.2025.2.10

Published Online: 2025-12-16

Published Print: 2025-12-31

¹ L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires en sigle (OHADA) est une organisation africaine d'intégration juridique composée de 17 États membres : (le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo). Pour plus de détails sur cette organisation, visiter le site : <https://www.ohada.com/l-ohada/presentation-de-l-ohada.html>.

* Doctorant en droit à l'Université Catholique du Congo et étudiant en master de spécialisation en droits humains à l'Université catholique de Louvain – Saint-Louis Bruxelles. Courriel : gracembazi2016@gmail.com

^x Avocat au Barreau du Nord-Kivu, Chercheur en droit OHADA, droit international pénal et droits humains. Courriel : seraphinmbasoni@gmail.com

^x Juriste et Politiste, étudiant international de l'EUR FRAPP (ANR-18-EURE-0015 FRAPP), chercheur attaché au Laboratoire Interdisciplinaire d'étude du politique Hannah Arendt (Lipha-UPEC et UGE) et au Centre d'études africaines de l'UBB.

Courriel : valery.iragi-ntwali@u-pec.fr



Abstract

The digitalization of commercial law within the OHBLA area represents a major step toward adapting the legal framework to the digital economy. The 2010 reform introduced key innovations, including the recognition of electronic documents, digital signatures, and the digitalization of the RCCM, thereby improving transaction speed and transparency. However, several challenges persist: unequal digital infrastructure, limited cybersecurity, low digital literacy, and the need for harmonized practices among member States. The success of this reform will therefore require strong technical and institutional support.

Keywords: OHBLA, digitalization, commercial law, cybersecurity, legal certainty, digital infrastructure.

INTRODUCTION

Le monde se trouve à une époque de bascule historique à l'« ère numérique »². À l'ère du numérique, les systèmes juridiques du monde entier sont appelés à se réinventer pour accompagner la transformation rapide des pratiques économiques³. Les transactions commerciales, autrefois basées presque exclusivement sur des supports papier, tendent désormais à se dématérialiser grâce aux technologies de l'information et de la communication⁴. En réalité, « [l]e numérique a provoqué tout à la fois une accélération, une simplification et une banalisation de la collecte, du transfert et du traitement des données »⁵. En plus, « le numérique a le don de l'ubiquité ».⁶ En effet, le numérique affranchit les objets culturels des contraintes de l'existence physique, en leur permettant d'être répliqués à l'identique et à l'infini, sans restriction de temps ni de lieu ».⁷ Avec l'expérience grandissante

² Valérie Laure Benabou et Judith Rochfeld, *À qui profite le clic ? Le partage de la valeur à l'ère numérique*, Coll. Corpus, éd. Odile Jacob, Paris, 2015, p. 30. La terminologie « ère numérique » est choisie pour dire « ère du numérique ».

³ Christiane Féral-Schuhl, *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'Internet*, 6è éd., Dalloz, Paris, 2011-2012, p. 34.

⁴ Isabelle Falque-Pierrotin, « L'éducation au numérique, un défi majeur que nous devrons relever tous ensemble », *CCE*, n°3, Entretien, 2014, p.7.

⁵ Christiane Féral-Schuhl, *op.cit.*, p.35.

⁶ Isabelle Falque-Pierrotin, *op.cit.*, p.7.

⁷ Manon Dalle, « Réflexions sur l'éducation des internautes au respect du droit d'auteur », in *Les biens numériques*, Ceprisca, Coll. Colloques, diffusion PUF, Amiens, 2014, p. 87.

des « objets connectés »⁸, certains voient une nouvelle révolution en l'Internet des choses à « l'ère du tout connecté »⁹.

Dans ce contexte, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui regroupe dix-sept États africains n'est pas restée en marge de cette évolution. Consciente des enjeux liés à la compétitivité économique et à l'attractivité de son espace juridique. Elle a entrepris en 2010 une révision substantielle de son Acte uniforme portant sur le droit commercial général (ci-après AUDCG)¹⁰. Cette réforme, qui marque un tournant décisif dans l'histoire du droit des affaires africain, introduit des innovations majeures, telles que la dématérialisation des registres, la reconnaissance juridique des documents électroniques et l'usage de la signature électronique¹¹. L'ambition affichée est claire : « aligner le cadre juridique OHADA sur les standards internationaux et offrir aux opérateurs économiques un environnement moderne, sécurisé et adapté aux exigences du commerce numérique »¹².

L'intégration de la digitalisation dans l'AUDCG de 2010 traduit une volonté manifeste d'ancrer le droit OHADA dans une dynamique de modernisation et d'harmonisation avec les meilleures pratiques mondiales.

⁸ Thierry Piette-Coudol, *Les objets connectés, sécurité juridique et technique*, Lexis/Nexis, Coll. Actualités, Paris, 2015, pp. 1190, spéc. p. 1.

⁹ Bruno Salgues, « Premier bilan et impasses procédurales du SMSI, vers de nouvelles pistes d'usage des TIC », in Marc Mathien (sous la dir.), *Le Sommet mondial sur la société de l'information et « après » ? Perspectives sur la cité globale*, Bruylant, Coll. Médias, Sociétés et Relations Internationales, Bruxelles, 2007, pp. 43-58.

¹⁰ Acte Uniforme OHADA relatif au Droit commercial général du 15 décembre 2015, www.Droit-Afrique.com.

¹¹ Lire les articles 35 à 100 AUDCG.

¹² Lire Yvette-Rachel Kalieu Elongo, «Le régime de la preuve électronique au Cameroun: entre réglementation nationale et droit uniforme OHADA », *Tribune Justice*, [En.ligne]. [www.tribunejustice.com/le-regime-de-la-preuve-electronique-au-camerounentre-reglementation-nationale-et-droit-uniforme-ohada-par-pr-yvette-kalieu/], consulté en date du 03 septembre 2025 ; Thierry Piette-CouDol, « Révision de l'AUDCG: ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques sécurisés », [En.ligne]. [www.institutide.org/IMG/pdf/AUDCG_TIC_commentTPC_1_.pdf]. Consulté en date du 03 septembre 2025, Raphaël NkolwouDou, «OHADA des télécoms : le cadre réglementaire se dessine mais reste soumis aux mutations permanents des technologies» in *Revue de Droit Uniforme Africain*, vol1, 2010. Mouhamadou Sanniyaya, *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, these de doctorat, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2011.

Désormais, les formalités auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) peuvent s'effectuer par voie électronique, avec la même valeur probatoire que les procédures réalisées sur un support papier. De plus, les échanges entre les différents registres nationaux et le fichier régional sont sécurisés grâce à la signature électronique qualifiée, garantissant l'authenticité et l'intégrité des données transmises. L'innovation est également visible dans la possibilité pour les justiciables d'accéder à distance aux informations commerciales et de transmettre en ligne leurs demandes ou déclarations. Ces mesures constituent un progrès considérable pour les commerçants et les investisseurs, qui peuvent désormais réaliser leurs formalités avec plus de rapidité, de fiabilité et de transparence¹³.

L'ouverture du droit OHADA au numérique ne se limite pas à une simple modernisation technique. Elle traduit aussi une mutation profonde dans la manière de concevoir la sécurité juridique et la transparence des transactions¹⁴.

Toutefois, au-delà de ces avancées, la réforme soulève des interrogations légitimes sur la capacité des États membres à assurer une mise en œuvre uniforme et efficace de ces innovations dans des contextes économiques et techniques parfois contrastés. Ainsi, l'ouverture du droit OHADA au numérique soulève des questions importantes. Dans quelle mesure cette digitalisation est-elle réellement intégrée dans le droit commercial et quels défis restent à surmonter pour en assurer l'efficacité ? C'est autour de cette interrogation que s'articule cette réflexion.

Du point de vue méthodologique, l'analyse s'appuie sur les approches exégétique et critique du droit de l'OHADA en matière commerciale. Elle ne s'empêche pas de mettre à contribution l'expérience pratique d'avocat portée par les auteurs du présent article au-delà du fait qu'elle mobilise une analyse documentaire basée sur des ouvrages et articles spécialisés sur le droit commercial OHADA avec une perspective large sur les autres aspects importants de ce droit en rapport avec la problématique que soulève le sujet sous-examen.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Irène Flore Kamnang Komguep, « Le contentieux de l'immatriculation du commerçant au Registre du Commerce et du Crédit en droit OHADA » in *R.D.U.S*, Vol. 46, n° 1, 2016, pp.139-144.

La digitalisation du droit commercial général dans l'espace OHADA constitue donc une avancée remarquable mais, son analyse exige une approche nuancée. Avant d'examiner les limites et défis qu'elle soulève (II), il convient d'évaluer les innovations introduites par l'AUCG et atouts indéniables qu'apporte cette réforme (I).

I. L'OUVERTURE DU DROIT OHADA A LA DIGITALISATION : UNE MODERNISATION PROGRESSIVE

L'Acte uniforme relatif au droit commercial général OHADA (ci-après AUDCG) introduit des innovations juridiques liées à la digitalisation (A). Ces innovations offrent plusieurs atouts concrets à l'espace OHADA (B).

A. Les innovations juridiques introduites par l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général

L'Acte uniforme relatif au droit commercial général introduit plusieurs mécanismes directement liés à la digitalisation. Premièrement, la dématérialisation des formalités au registre du commerce et du crédit mobilier constitue une avancée majeure (1). Et deuxièmement, l'Acte uniforme en question reconnaît désormais la valeur juridique des actes électroniques et de la signature électronique (2).

1. La dématérialisation des formalités au Registre du commerce et du crédit mobilier

Le Registre du commerce et du crédit mobilier est régi par les articles 34 à 100 de l'Acte Uniforme. Ces articles sont répartis entre un certain nombre de livres. Le Livre II, intitulé « Registre du Commerce et du crédit mobilier » ne doit pas tromper. Il n'est pas le texte exclusif sur le Registre du commerce et du crédit mobilier dans la mesure où les dispositions des Livres III à V se rattachent nécessairement au RCCM. Partant de cette considération, la présentation du RCCM invite l'exploration des données sur le Fichier national (Livre III) et le Fichier régional (Livre IV) puis, sur l'information du RCCM (Livre V)¹⁵.

¹⁵ Santos Pédro Akuete et Komi Alemawo, « Registre du commerce et du crédit mobilier » in Paul-Gérard Pougoué, *Encyclopédie du droit OHADA*, édition Lamy, 2011, p.1510.

Le législateur communautaire n'a pas donné de définition de ce Registre. La doctrine a alors proposé quelques approches de définitions. L'une de ces approches estime « qu'il s'agit d'un répertoire officiel des personnes physiques et morales exerçant une activité commerciale ou civile »¹⁶. Une autre approche perçoit le registre du commerce et du crédit mobilier « comme un catalogue officiel des commerçants personnes physiques ou morales réunissant et diffusant un certain nombre de renseignements concernant les commerçants et leurs entreprises et pouvant produire des effets juridiques plus ou moins étendus »¹⁷.

De ces points de vue, il conviendrait de retenir que le Registre du commerce et du crédit mobilier¹⁸ est un répertoire destiné à recevoir l'immatriculation des commerçants¹⁹, personnes physiques, des sociétés commerciales, et d'autres personnes morales assujetties à l'immatriculation, ainsi que des succursales des sociétés étrangères exerçant leurs activités dans l'espace OHADA. Il est aussi destiné à recueillir la déclaration des entreprenants²⁰ et l'inscription des sûretés mobilières²¹.

¹⁶ Pascal Beder, « Registre du commerce et des sociétés » in *Rép. Com.* Dalloz, octobre 2008, n°1. Lire également, Hygin Didace Amboulou, *le droit des affaires dans l'espace OHADA*, 1^{ère} édition, l'Harmattan, Paris, 2024, p.30.

¹⁷ J. Hamel, G. Lagarde et A. Jauffret, Droit commercial général, vol.1, Dalloz, 1980, n°276, p.445. Lire également, Hygin Didace Amboulou, *op.cit.*, p.31.

¹⁸ Lire l'article 34 AUDCG.

¹⁹ Aux termes de l'art. 2 de l'AUDCG « est commerçant celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature sa profession ». Un auteur noter que c'est l'activité professionnelle commerciale qui confère à son auteur la qualité de commerçant, l'immatriculation au RCCM n'étant qu'une conséquence de la qualité de commerçant et ne jouant qu'un rôle de preuve. Deux conditions doivent en principe être observées : l'exercice d'actes de commerce à titre indépendant, et la profession habituelle. Ainsi, les gérants salariés travaillant pour le compte du commerçant, qui est leur employeur, les artisans ne peuvent acquérir la qualité de commerçant. Mais cette qualité est reconnue à certains intermédiaires de commerce, au mineur émancipé, au conjoint d'un commerçant qui accompli les actes de commerce³⁰ visés aux articles 3 et 4 à titre de profession habituelle et séparément de son époux (Lire Hygin Didace Amboulou, *op.cit.*, p.21.)

²⁰ L'Acte uniforme révisé a institué le statut de l'entrepreneur à côté de celui du commerçant. Il s'agit d'un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue par l'Acte uniforme exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Selon l'article 30 AUDCG, l'entrepreneur est

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) a pour finalité de centraliser et sécuriser les formalités légales liées aux activités économiques. Il permet aux personnes physiques ou morales assujetties à l'immatriculation d'obtenir un numéro d'immatriculation dès le dépôt de leur demande, aux entrepreneurs de déclarer leur activité et d'obtenir un numéro de déclaration, ainsi que d'accomplir diverses formalités prévues par les Actes uniformes de l'OHADA ou par d'autres dispositions légales. Le registre facilite également l'accès des assujettis, des tiers et du public aux informations qu'il conserve, garantissant transparence, célérité et loyauté dans le développement des affaires. Il reçoit par ailleurs les inscriptions relatives aux sûretés et contrats de crédit-bail²².

Dans son fonctionnement, le RCCM enregistre les demandes d'immatriculation des commerçants, sociétés commerciales et civiles, groupements, succursales, établissements publics à autonomie financière, ainsi que toute personne physique ou morale soumise par la loi. Il reçoit également les déclarations d'activité, de modification ou de cessation, les dépôts d'actes et pièces, les demandes de radiation ou de renouvellement d'inscriptions, ainsi que les sûretés prévues par la législation²³. Tenu par le greffe de la juridiction compétente²⁴ ou l'organe habilité de l'État partie, il alimente un Fichier national centralisé, lui-même regroupé au niveau régional auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage²⁵. Ces informations, destinées à l'information du public, sont structurées dans des registres, répertoires et dossiers individuels permettant un suivi rigoureux et accessible²⁶.

Comparativement à l'ancien AUDCG, la structure du RCCM est réorganisée, enrichie par des éléments nouveaux notamment par exemple le Livre V : informatisation du Registre du commerce et de crédit mobilier.

un entrepreneur individuel, personne physique qui sur simple déclaration prévue dans le Présent Acte Uniforme exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

²¹ Lire l'article 35 AUDCG.

²² Lire l'article 34 AUDCG.

²³ Santos Pédreo Akuete et Komi Alemawo, *op.cit.*, p.1510.

²⁴ Lire les articles 70 à 72 AUDCG.

²⁵ Lire les articles 74 et 75 AUDCG.

²⁶ Hygin Didace Amboulou, *op.cit.*, p.30.

Ce livre introduit des innovations relatives à la dématérialisation des formalités du RCCM²⁷.

Le droit OHADA introduit la possibilité d'accomplir les formalités commerciales et juridiques par voie électronique. Ainsi, les demandes d'immatriculation, de déclaration ou de dépôt prévues par les Actes uniformes et par d'autres réglementations peuvent être transmises et reçues sous format numérique, à condition que les destinataires soient en mesure de les traiter. Toutefois, les échanges relevant de législations particulières (par exemple, en matière fiscale ou bancaire) échappent à ce dispositif²⁸.

Chaque État partie conserve la liberté de tenir son Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ainsi que le Fichier national soit sur support papier, soit en version électronique²⁹. De même, le Fichier régional, géré par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), peut également être exploité sur ces deux supports³⁰. Cette souplesse permet une transition progressive vers la digitalisation, en tenant compte du niveau d'équipement et des réalités de chaque pays³¹.

Pour garantir l'efficacité et l'uniformité des procédures électroniques, un Comité technique de normalisation est institué au sein de l'OHADA. Ce comité définit les standards à respecter en matière de transmission électronique, de numérisation et de signature électronique, afin d'assurer l'interopérabilité et la fiabilité des systèmes utilisés par les différents États parties³².

Concrètement, les registres et fichiers peuvent mettre à disposition des usagers un service en ligne sécurisé. Grâce à ce portail, il est possible d'effectuer une demande ou une déclaration, de transmettre un dossier unique comprenant des documents numériques et pièces justificatives scannées, ou encore de remplir et envoyer un formulaire interactif directement via Internet. Le greffe ou l'organe compétent peut également répondre aux demandes d'information par voie électronique, sans qu'une confirmation papier ne soit nécessaire³³.

²⁷ Ce livre comprend les articles 79 à 100 AUDCG.

²⁸ Lire les articles 79 à 81 AUDCG.

²⁹ Article 80 al.1 AUDCG.

³⁰ Article 80 al.2 AUDCG.

³¹ Dorra Ouali, *L'immatriculation au registre du commerce : étude des droits tunisien et français*, thèse de doctorat en droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2017, p.1.

³² Article 81 AUDCG.

³³ Article 92 AUDCG.

Les échanges officiels entre les registres, fichiers nationaux et le fichier régional doivent être signés électroniquement pour garantir leur authenticité et intégrité. De même, toute transmission faite par un demandeur ou un déclarant doit être revêtue d'une signature électronique qualifiée. Les copies et extraits des dossiers peuvent être transmis par voie électronique, sous réserve que leur reproduction soit fidèle à l'original. Lorsqu'une certification est demandée, elle doit comporter la signature électronique de l'autorité compétente, la date ainsi que le sceau officiel³⁴.

Enfin, les informations délivrées par le RCCM, qu'elles soient transmises sur support papier ou électronique, doivent être facturées au seul coût administratif du service³⁵. Le registre peut aussi transmettre directement, par voie électronique, certaines informations et pièces justificatives aux organismes administratifs compétents de l'État partie, même lorsqu'elles comportent des données personnelles. Cela reflète une volonté d'alléger les procédures et de renforcer la fluidité des échanges dans l'espace OHADA³⁶.

L'on devra admettre que la réorganisation de l'Acte uniforme portant droit commercial général était plus que nécessaire à l'ère du numérique en ce qu'elle a introduit une reconnaissance juridique des documents électroniques et la signature électronique.

2. La reconnaissance juridique des documents électroniques et de la signature électronique

L'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général consacre la pleine valeur juridique des documents électroniques dans le cadre des formalités accomplies auprès des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Contrairement à l'ancien texte³⁷, les transmissions et enregistrements réalisés au moyen de procédés électroniques produisent les mêmes effets que ceux accomplis sur support papier, notamment en matière de validité et de force probatoire³⁸.

³⁴ Lire l'article 98 al.1 et 2 AUDCG.

³⁵ Article 98 *in fine* AUDCG.

³⁶ Article 100 AUDCG.

³⁷ Rachel Kalieu Elongo, « Le rôle du registre du commerce et du crédit mobilier OHADA dans l'amélioration de l'accès au crédit » in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, l'Harmattan, 2009, pp.133-140.

³⁸ Article 82 AUDCG.

Cette reconnaissance repose sur une exigence fondamentale : le procédé technique utilisé doit garantir, à tout moment, l'origine du document et son intégrité. Autrement dit, un document électronique est réputé fiable s'il est établi, conservé et transmis de manière à éviter toute falsification, suppression ou altération. Pour encadrer cette fiabilité, le texte renvoie au Comité technique de normalisation, chargé de définir les standards acceptés³⁹. Ainsi, l'OHADA s'inscrit dans une logique de confiance numérique en plaçant sur un pied d'égalité les documents électroniques et papier, tout en sécurisant leur usage par un encadrement normatif. Cette équivalence constitue une avancée majeure puisqu'elle facilite la dématérialisation des formalités commerciales, réduit les coûts et délais administratifs, tout en ouvrant la voie à un espace économique modernisé et compétitif.

La reconnaissance des documents électroniques ne serait pas possible sans un mécanisme permettant d'authentifier l'auteur et de manifester son consentement. C'est dans cette optique que l'article 83 introduit la notion de signature électronique qualifiée⁴⁰. Celle-ci est définie comme un « procédé technique fiable permettant d'identifier le signataire et d'attester son engagement vis-à-vis du contenu du document ». Ses caractéristiques sont strictement encadrées : elle doit être liée uniquement au signataire, permettre son identification, être créée par des moyens placés sous son contrôle exclusif et être indissociablement rattachée au document afin que toute modification ultérieure soit détectable⁴¹.

La signature électronique qualifiée repose sur deux composants essentiels notamment un logiciel de création et de vérification de signature d'une part, et un certificat électronique délivré par un prestataire agréé d'autre part⁴². Ces conditions techniques garantissent que le document signé électroniquement ne peut être ni contesté ni modifié sans trace. En cela, elle joue le même rôle qu'une signature manuscrite, tout en offrant une sécurité renforcée par la cryptographie. Ainsi, l'OHADA adopte une approche qui renforce la fiabilité et l'efficacité des transactions numériques, contribuant à instaurer une culture de confiance dans l'économie dématérialisée.

De même, il est important de noter que l'article 84 de l'Acte uniforme, sous examen, précise que la signature électronique qualifiée est adossée à un

³⁹ Article 82 al.3. AUDCG.

⁴⁰ Article 83 al.1 AUDCG

⁴¹ Article 83 al.2 AUDCG.

⁴² Article 83 al.3 AUDCG.

certificat électronique, véritable clef de voûte du système. Ce certificat est une attestation électronique qui lie les données de vérification de signature à une personne déterminée et confirme son identité. Il doit comporter plusieurs mentions obligatoires : le nom du titulaire, sa clé cryptographique publique, la période de validité du certificat, un numéro de série unique, ainsi que la signature électronique du prestataire qui l'a émis⁴³.

Ce mécanisme repose donc sur une infrastructure de certification, dans laquelle un prestataire de services de certification électronique joue le rôle d'autorité de confiance. C'est lui qui garantit la correspondance entre la personne et sa signature numérique. Pour éviter les dérives, le Comité technique de normalisation de l'OHADA fixe les critères de qualification des prestataires, assurant ainsi la crédibilité de l'ensemble du système. Ce certificat est comparable à une « carte d'identité numérique », sans laquelle la signature électronique ne peut être validée. Sa validité temporelle et sa traçabilité renforcent la sécurité des échanges, tout en permettant de lutter contre l'usurpation d'identité et les falsifications⁴⁴. De cette manière, l'OHADA dote son espace juridique d'un instrument technique essentiel à la confiance numérique, indispensable pour l'essor du commerce électronique et de la dématérialisation des services.

L'on devra l'admettre que les articles 86 et 87 de l'Acte uniforme établissent que les demandes, déclarations et pièces justificatives peuvent être présentées sous format électronique, à condition de respecter les exigences techniques et juridiques des articles précédents. Une fois reçues par le greffe ou l'organe compétent du RCCM, ces formalités donnent lieu à la délivrance d'actes électroniques qui ont la même valeur que leurs équivalents papiers⁴⁵.

Ces actes prennent des dénominations précises selon la formalité : accusé d'enregistrement pour les immatriculations, déclarations d'activité, modifications, radiations ou inscriptions de sûretés. Ils doivent toujours comporter des mentions obligatoires telles que la date, le numéro d'ordre et la désignation de la formalité.

L'article 88 autorise par ailleurs le greffier à intégrer des décisions administratives ou juridictionnelles reçues, qu'elles soient transmises en version papier ou électronique, et à les signer électroniquement pour garantir

⁴³ Lire l'article 84 al.1 AUDCG.

⁴⁴ Lire l'article 81 AUDCG.

⁴⁵ Lire les articles 86 et 87 AUDCG.

leur authenticité⁴⁶. Pris dans ce sens, il faut noter qu'en l'absence de signature électronique du déclarant, l'article 89 prévoit que le greffier peut valider lui-même la formalité par sa propre signature qualifiée, assurant ainsi la continuité juridique du processus⁴⁷. Ces dispositions démontrent que l'OHADA ne se contente pas de reconnaître l'existence des documents électroniques, mais leur attribue une véritable force juridique en encadrant strictement leur production et leur délivrance.

Toutefois, la conservation des documents électroniques abordée à l'article 91, impose des conditions strictes afin d'assurer leur durabilité, leur intégrité et leur lisibilité. Un document électronique doit pouvoir être consulté et exploité dans le temps, même après plusieurs années. Pour ce faire, l'ensemble des informations le concernant – identité du déclarant, propriétés techniques, signatures électroniques et opérations de traitement – doit être conservé de manière sécurisée⁴⁸. De même, les éventuelles migrations de supports (par exemple, passage d'un serveur à un autre ou d'un format technologique à un format plus récent) ne doivent pas altérer la valeur probatoire du document, qui reste considéré comme original. Le procédé de conservation doit aussi permettre l'apposition de mentions postérieures par le greffier sans que les données initiales soient modifiées⁴⁹.

Ainsi, la traçabilité est garantie : chaque étape de la vie du document peut être vérifiée et authentifiée. Ce cadre juridique vise à prévenir les risques de perte, de falsification ou d'altération des données numériques, tout en assurant la continuité des archives publiques dans un contexte de dématérialisation croissante. La conservation fiable des documents électroniques constitue ainsi une condition essentielle pour maintenir la sécurité juridique et la confiance des acteurs économiques.

Dans son ensemble, la reconnaissance juridique des documents et signatures électroniques marque une étape décisive dans la modernisation du droit commercial OHADA. En instaurant une équivalence stricte entre le papier et le numérique, en encadrant la signature électronique qualifiée et en sécurisant la conservation des documents, le législateur communautaire favorise la simplification des procédures et la fluidité des échanges économiques.

⁴⁶ Lire l'article 88 AUDCG.

⁴⁷ Lire l'article 89 AUDCG.

⁴⁸ Lire l'article 91 AUDCG.

⁴⁹ *Ibidem*.

Ce dispositif permet non seulement de réduire les délais et les coûts liés aux formalités, mais aussi d'élargir l'accessibilité des services à distance, ce qui constitue un atout considérable dans un espace où les contraintes géographiques peuvent freiner les activités commerciales. Plus encore, cette réforme inscrit l'OHADA dans la dynamique mondiale de digitalisation, renforçant l'attractivité de son espace juridique auprès des investisseurs et partenaires étrangers. Toutefois, son succès dépendra de la mise en place effective d'infrastructures techniques fiables, de la formation des acteurs et de la capacité des États parties à garantir la cybersécurité⁵⁰. Ainsi, la reconnaissance juridique des documents et signatures électroniques n'est pas seulement une innovation technique : elle représente un véritable levier de gouvernance économique et d'intégration régionale, plaçant l'OHADA à l'avant-garde du droit des affaires en Afrique⁵¹.

B. Les atouts de la digitalisation pour l'espace OHADA

L'innovation est entrée en vigueur en décembre 2010 à la faveur de la révision de l'AUDCG. L'article 79 de ce texte évoque la possibilité pour les professionnels d'immatriculer les entreprises en ligne, en disposant ceci : « les dispositions du présent Livre s'appliquent aux formalités ou demandes prévues par le présent Acte uniforme, par tout autre acte uniforme ou par toute autre réglementation. Ces demandes ou formalités peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires ». La consécration de l'administration électronique de la création du RCCM en droit communautaire des affaires⁵² envisage la simplification et la rapidité de procédures commerciales (1) ainsi que le renforcement de la transparence et de la sécurité juridique (2).

⁵⁰ Adjai Kodjo Ndukuma, *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et françaises*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2017, p.43. Lire également Xavier Leonetti, *Guide de cybersécurité, Droit, méthodes et bonnes pratiques*, Paris, l'Harmattan, 2015, p.13.

⁵¹ Patricia Cressot, « Le droit OHADA, source de développement économique en Afrique par la voie législative ? », [En ligne], [\[www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-17-11.html\]](http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-17-11.html), consulté le 03 septembre 2025.

⁵² Vicaire Beptassi Ouafa, « Le droit des technologies de l'information dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale », in *les cahiers de droit*, vol60-3, Septembre 2019, pp.653-697.

1. La simplification et la rapidité de procédures commerciales

L'adoption par l'OHADA de la reconnaissance juridique des documents électroniques et des signatures électroniques constitue une avancée considérable vers la modernisation du droit des affaires en Afrique. L'une des retombées majeures de cette réforme est sans doute la simplification et l'accélération des procédures commerciales, notamment celles accomplies auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)⁵³. Ce registre, véritable pivot de la vie des entreprises, concentre l'ensemble des formalités liées à l'immatriculation des commerçants, à la déclaration des entrepreneurs, aux dépôts d'actes, ainsi qu'aux inscriptions et radiations relatives aux sûretés⁵⁴. Sa dématérialisation progressive et l'introduction de mécanismes numériques contribuent désormais à rendre ces procédures beaucoup plus fluides, accessibles et rapides⁵⁵.

Avant la réforme, l'accomplissement des formalités auprès du RCCM nécessitait la préparation de dossiers volumineux en version papier, des déplacements physiques vers le greffe compétent et des délais souvent longs pour l'obtention d'un numéro d'immatriculation ou de déclaration d'activité⁵⁶. Grâce à la numérisation, ces étapes sont considérablement raccourcies : le déposant peut transmettre directement ses pièces justificatives scannées et remplir ses formulaires en ligne. L'Acte uniforme prévoit que l'immatriculation ou la déclaration d'activité donne lieu, dès réception, à la délivrance d'un numéro d'enregistrement accompagné d'un accusé électronique, ce qui évite de longues files d'attente et permet aux opérateurs économiques de démarrer plus vite leurs activités.

Les mécanismes mis en place par le RCCM électronique permettent donc un gain de temps substantiel. Par exemple, lorsqu'un commerçant dépose une

⁵³ Irène Flore Kamnang Komguep, « Le contentieux de l'immatriculation du commerçant en droit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier OHADA » in *R.D.U.S.*, 2016, pp.139-144.

⁵⁴ Marie-André Ngwe et Serge Jokung, « La réforme du Registre du commerce et du crédit mobilier » in *Droit et Patrimoine*, 2011, p.56.

⁵⁵ Irène Flore Kamnang Komguep, *op.cit.*, pp.139-144.

⁵⁶ Yvette-Rachel Kalieu Elongo, «Le régime de la preuve électronique au Cameroun: entre réglementation nationale et droit uniforme OHADA », Tribune Justice, [En.ligne], [www.tribunejustice.com/le-regime-de-la-preuve-electronique-au-camerounentre-reglementation-nationale-et-droit-uniforme-ohada-par-pr-yvette-kalieu/], consulté en date du 03 septembre 2025

demande d'immatriculation par voie électronique, le greffe reçoit instantanément les informations, peut les examiner en ligne et délivrer l'accusé sans retard. Même en cas de validation manuelle par le greffier, le délai maximum fixé (48 heures) reste très inférieur aux pratiques antérieures⁵⁷.

L'autre aspect marquant de cette simplification réside dans la possibilité d'accéder aux services du RCCM sans contrainte géographique. Autrefois, un commerçant basé en zone rurale ou éloignée devait parcourir de longues distances pour se rendre au greffe compétent⁵⁸. Désormais, grâce aux plateformes électroniques, il peut transmettre ses documents depuis n'importe quel endroit disposant d'une connexion Internet. Cela favorise l'inclusion économique, car même les petits entrepreneurs et les entreprenants disposent d'un canal simplifié pour déclarer leurs activités⁵⁹. Cela a ou aura nécessairement aussi un impact positif dans la formalisation des économies de l'espace OHADA avec un avantage de diminuer l'informel.

De plus, l'interconnexion entre le RCCM local, le Fichier national et le Fichier régional tenu par la CCJA garantit que les informations circulent plus rapidement entre les différents niveaux. Ainsi, un document enregistré localement peut être automatiquement centralisé et mis à jour dans le fichier national, puis dans le fichier régional, sans nécessiter la reproduction fastidieuse de copies physiques⁶⁰. Cette centralisation numérique réduit le risque de perte d'information et permet aux autres États parties d'accéder rapidement aux données d'une entreprise transnationale⁶¹.

L'Acte uniforme sous examen prévoit également la possibilité de remplir des formulaires interactifs en ligne sur les sites Internet des RCCM. Cette innovation constitue un progrès majeur en termes de simplicité, car elle guide pas à pas l'utilisateur dans la constitution de son dossier. L'entrepreneur, par exemple, peut saisir ses informations personnelles, indiquer son activité et transmettre ses justificatifs numérisés en une seule opération. De plus, l'utilisation d'un dossier unique numérique regroupant tous les éléments nécessaires (formulaire, pièces jointes, signatures électroniques) limite les

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ Marie-André Ngwe et Serge Jokung, *op.cit.*, p.57.

⁶⁰ Irène Flore Kamnang Komguep, *op.cit.*, pp.139-144.

⁶¹ *Ibidem*.

erreurs et les omissions qui, auparavant, entraînaient souvent des rejets ou des allers-retours administratifs⁶².

Par ailleurs, les greffes et organes compétents peuvent répondre directement aux sollicitations des usagers par voie électronique, sans obligation d'émettre une confirmation papier. Cette simplification des échanges réduit considérablement la bureaucratie et encourage une communication plus fluide et efficace entre les autorités et les opérateurs économiques⁶³.

La simplification tient aussi au rôle du Comité technique de normalisation des procédures électroniques, institué par l'OHADA pour fixer les standards techniques communs. En uniformisant les outils de signature, de transmission et de numérisation, ce comité garantit que toutes les parties prenantes utilisent des procédés fiables et compatibles⁶⁴. Cela évite la multiplication des formats ou des méthodes et assure une interopérabilité régionale, condition essentielle pour des échanges transfrontaliers rapides dans un espace économique intégré.

Le RCCM numérique devient ainsi un véritable catalyseur de fluidité dans l'espace OHADA. En réduisant les délais d'enregistrement, en permettant une transmission électronique instantanée et en garantissant l'authenticité des documents grâce à la signature électronique qualifiée, il simplifie considérablement la vie aux opérateurs économiques. La rapidité d'accès aux informations et la délivrance immédiate d'accusés d'enregistrement permettent aux entreprises de se concentrer sur leurs activités principales plutôt que sur des démarches administratives lourdes⁶⁵.

En somme, la dématérialisation des documents et signatures électroniques dans l'espace OHADA répond à un besoin pressant de faciliter les affaires et de rendre l'environnement juridique plus attractif. Grâce à elle, les États parties réduisent les lourdeurs administratives et offrent aux entrepreneurs un cadre moderne et compétitif, condition indispensable pour stimuler la croissance et l'intégration économique.

⁶² Philipe Keubou et Fabius Kamla Foka, « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », in *Revue de l'ERSUMA*, Vol. 1, n° 1, 2012, p.189.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ Lire l'article 81 AUDCCG.

⁶⁵ Marie-André Ngwe et Serge Jokung, *op.cit.*, p.57.

2. Le renforcement de la transparence et de la sécurité juridique

Au-delà de la simplification des procédures, la reconnaissance juridique des documents électroniques et des signatures électroniques introduit un autre atout majeur dans l'espace OHADA : le renforcement de la transparence et de la sécurité juridique. Ces deux éléments sont essentiels dans toute économie moderne, car ils rassurent les investisseurs, réduisent les risques de fraude et renforcent la confiance entre les acteurs économiques⁶⁶.

Le principal défi de la dématérialisation est de s'assurer que les documents électroniques ont la même force probatoire que les documents papier. L'Acte uniforme répond à cette préoccupation en affirmant que les formalités accomplies par voie électronique produisent les mêmes effets juridiques que celles accomplies sur support papier, à condition d'être établies et conservées selon un procédé technique fiable⁶⁷. Il va de soi que ceux qui ne répondent pas à cette exigence n'auraient pas la même force probatoire. La signature électronique qualifiée joue ici un rôle fondamental : elle lie le document à son auteur, garantit l'intégrité du contenu et rend toute modification ultérieure détectable⁶⁸. Ainsi, un contrat ou une immatriculation signée électroniquement possède une valeur juridique incontestable, renforçant la sécurité des transactions. Les opérateurs savent qu'un document électronique ne peut être falsifié sans que cela soit visible, ce qui réduit les litiges liés à la falsification et accroît la confiance⁶⁹.

Le RCCM occupe une place stratégique dans ce processus de sécurisation. En centralisant toutes les informations relatives aux immatriculations, déclarations, inscriptions de sûretés et radiations, il constitue une source fiable et accessible de renseignements économiques. Grâce à sa version électronique, ces informations peuvent être consultées en ligne par toute personne intéressée, sous réserve des restrictions légales. Cela accroît la transparence dans la vie des affaires, car il devient possible de vérifier rapidement l'existence légale d'une entreprise, son immatriculation, son capital social ou encore les sûretés gérant ses biens⁷⁰.

⁶⁶ En cet angle d'idées, lire Edwin Lau, « Principaux enjeux de l'administration électronique dans les pays membres de l'OCDE » in *R.F.A.P.*, Vol. 110, n° 2, 2004, p.225.

⁶⁷ Lire l'article 82 al.2 AUDCG.

⁶⁸ Lire, l'article 83 AUDCG.

⁶⁹ En ce sens, lire Georges Chatillon, « L'administration électronique » in *R.I.D.C.*, vol.58, n° 2, 2006, pp.673.

⁷⁰ Lire, Laëtitia Roux, « L'administration électronique : un vecteur de qualité de service pour les usagers ? » in *Informations sociales*, Vol. 158, n° 2, 2010, p.20.

Le RCCM électronique, en alimentant un fichier national puis un fichier régional tenu par la CCJA, assure en outre une traçabilité complète des informations. Chaque dépôt, chaque modification et chaque radiation est enregistré et horodaté, ce qui empêche toute manipulation discrète ou suppression frauduleuse⁷¹.

Les échanges entre les registres locaux, les fichiers nationaux et le fichier régional sont protégés par la signature électronique qualifiée du greffier ou du responsable compétent. Cette exigence garantit l'origine et l'intégrité des transmissions, empêchant toute interception ou falsification⁷². De même, lorsqu'un demandeur transmet directement ses documents, il doit utiliser sa propre signature électronique qualifiée, ce qui permet de l'identifier de façon certaine et d'attester de son consentement.

Cette sécurisation s'étend aussi aux copies et extraits délivrés par voie électronique. Lorsqu'une certification est demandée, la copie comporte non seulement la signature électronique qualifiée de l'autorité compétente, mais aussi la date et l'image du sceau officiel. Ces mécanismes assurent que les informations diffusées par le RCCM sont fiables et juridiquement opposables, renforçant ainsi la sécurité des transactions⁷³.

La transparence et la sécurité juridique reposent également sur la conservation des documents électroniques dans des conditions qui garantissent leur durabilité, leur lisibilité et leur traçabilité. L'Acte uniforme susévoqué prévoit que toutes les informations relatives à une demande ou une déclaration (données d'identification, signatures, propriétés, migrations techniques) soient conservées sans altération. Même lorsqu'un document est transféré d'un support électronique à un autre, il conserve sa valeur d'original⁷⁴.

Ce dispositif de conservation fiable constitue une protection contre la perte ou la détérioration des dossiers fréquentes dans les systèmes papiers. Il permet aussi de maintenir une mémoire juridique durable, essentielle pour résoudre d'éventuels litiges.

En rendant accessibles des informations fiables et certifiées, la réforme renforce la confiance entre partenaires commerciaux et investisseurs. La possibilité de consulter en ligne l'existence légale d'une entreprise, ses dirigeants, ses statuts ou les sûretés qui pèsent sur ses biens permet de réduire

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² Laëtitia Roux, *op.cit.*, p. 20.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ Lire les articles 89 et suivants de l'AUDCG.

l'asymétrie d'information et de prévenir les risques de fraude. De plus, la délivrance d'accusés d'enregistrement électroniques horodatés assure aux parties que leurs démarches ont bien été reçues et traitées.

Cette transparence renforce l'attractivité de l'espace OHADA. Les investisseurs étrangers, souvent méfiants vis-à-vis des systèmes juridiques africains perçus comme opaques, y trouveraient désormais un cadre moderne et sécurisé. La digitalisation des registres et l'utilisation de signatures électroniques qualifiées rapprochent l'OHADA des standards internationaux et contribuent à améliorer son image sur la scène économique mondiale⁷⁵.

Cette innovation favorise une justice économique plus équitable. En réduisant les risques de manipulation des dossiers et en garantissant une information fiable et accessible, elle permet aux petites comme aux grandes entreprises de bénéficier des mêmes chances et d'évoluer dans un cadre juridique transparent. La dématérialisation réduit aussi la corruption et les pratiques arbitraires, car chaque formalité laisse une trace numérique vérifiable.

La reconnaissance juridique des documents électroniques et des signatures électroniques représente une réforme structurante qui transforme en profondeur le fonctionnement du droit des affaires OHADA au sein de ses États membres. Elle simplifie et accélère les procédures commerciales à travers le RCCM électronique.

II. LES LIMITES ET DEFIS DE LA TRANSITION NUMERIQUE DANS LE DROIT DE L'OHADA ET SON ESPACE COMMUNAUTAIRE

L'administration électronique du RCCM offre une simplification de la centralisation des données relatives aux investisseurs et un accès aisément aux données concernant les transactions économiques⁷⁶. Cependant, cette administration électronique présente certaines limites dans le droit de l'OHADA. Il présente des contraintes liées au contexte des États membres (A) et les insuffisances juridiques. Cela conduit à réfléchir sur différentes perspectives pour améliorer cette administration électronique (B).

⁷⁵ En ce sens, lire Irène Flore Kamnang Komguep, *op.cit.*, pp.139-144.

⁷⁶ Irène Flore Kamnang Komguep, *op.cit.*, pp.139-144.

A. Les contraintes liées au contexte des États membres

L'administration électronique du RCCM se trouve contraint des inégalités d'accès aux technologies, aux faiblesses des infrastructures numériques ainsi qu'aux difficultés d'appropriation par les acteurs économiques et juridiques.

1. Un accès inégal aux technologies et aux infrastructures numériques

L'un des premiers obstacles à la digitalisation du droit des affaires dans l'espace OHADA est lié à l'inégalité d'accès aux infrastructures numériques. L'innovation introduite par l'Acte uniforme organisant le droit commercial général repose largement sur l'utilisation de plateformes en ligne, de bases de données centralisées et de signatures électroniques⁷⁷. Or, tous les États membres de l'OHADA ne disposent pas du même niveau d'équipement en matière de réseaux Internet, de serveurs sécurisés et de moyens techniques permettant la gestion informatisée des registres⁷⁸.

Dans plusieurs pays, notamment ceux enclavés ou marqués par des crises économiques et sécuritaires récurrentes, l'accès à Internet haut débit reste limité et coûteux. Les coupures fréquentes d'électricité et les interruptions de connexion entravent la continuité des services numériques, rendant difficile une mise en œuvre homogène de la digitalisation. De même, les greffes et juridictions locales ne disposent pas toujours de salles informatiques adaptées, ni du matériel nécessaire pour scanner, stocker et transmettre les documents électroniques de manière fiable⁷⁹.

Cette inégalité d'accès aux infrastructures engendre un risque de fracture numérique entre États membres. Certains, comme la Côte d'Ivoire ou le Cameroun, avancent plus rapidement dans la mise en place de plateformes électroniques pour le RCCM, tandis que d'autres peinent à amorcer ce virage technologique⁸⁰. Le résultat est une digitalisation à plusieurs vitesses, compromettant l'objectif d'harmonisation poursuivi par l'OHADA. Cette harmonisation variée voire contrastée se fait observée aussi dans le domaine du droit pénal des affaires OHADA⁸¹.

⁷⁷ Lire les articles 35 à 100 AUDCG

⁷⁸ Dans cet angle d'idées, lire Adjayi Kodjo Ndukumu, *op.cit.*, pp.24-34.

⁷⁹ *Ibidem*

⁸⁰ En ce sens, lire Vicaire Bepyassi Ouafa, *op.cit.*, pp.653-697.

⁸¹ Pour plus de détails, sur l'harmonisation variée et contrastée du droit pénal des affaires OHADA, voir Valéry Iragi Ntwali, « Le droit pénal des affaires OHADA et son effectivité en RD Congo. Regard sur l'action pénale du Tribunal de commerce

Au-delà des infrastructures, les moyens financiers nécessaires à la transformation numérique représentent un autre défi. La mise en place d'un RCCM électronique et interconnecté avec un fichier national et un fichier régional nécessite des investissements lourds : acquisition de serveurs sécurisés, logiciels de gestion des bases de données, formation des greffiers, mise en place de systèmes de signature électronique qualifiée, etc. Or, de nombreux États membres disposent de budgets publics limités, souvent absorbés par des priorités sociales et sécuritaires⁸².

Cette contrainte financière limite les capacités de certains pays à déployer efficacement les réformes. Dans certains cas, la dépendance à l'aide internationale ou à des partenariats techniques avec des bailleurs de fonds se révèle incontournable. Cela pose la question de la durabilité des systèmes numériques mis en place, car leur maintenance à long terme nécessite des ressources constantes.

Pour rendre efficace cette digitalisation, les États membres de l'OHADA devraient accroître leur contribution financière afin de fournir à l'Organisation les moyens nécessaires pour qu'elle puisse atteindre pleinement ses objectifs.

2. Une appropriation inégale par les acteurs économiques et juridiques

La transition numérique dans l'espace OHADA ne concerne pas seulement les infrastructures ; elle implique aussi l'appropriation des nouvelles technologies par les acteurs concernés. Les commerçants, notaires, avocats, greffiers et magistrats doivent s'adapter à des procédures entièrement dématérialisées⁸³. Or, cette adaptation est loin d'être atteinte en plus du manque de son uniformité.

De nombreux commerçants opérant dans l'informel, qui représentent une grande partie de l'économie africaine n'ont ni les compétences techniques ni les moyens financiers pour effectuer leurs formalités en ligne. Le risque est que la digitalisation profite surtout aux grandes entreprises urbaines déjà familiarisées avec les outils numériques, laissant de côté les petites structures rurales⁸⁴.

de Bukavu », Dans *Droit et investissement*, Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé Sossa, Tome 2, Cotonou, Editions du CREDIJ, 2021, pp. 451-476.

⁸² Vicaire Bepyassi Ouafa, *op.cit.*, pp.653-697.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ Irène Flore Kamnang Komguep, *op.cit.*, pp.139-144.

De même, les juridictions et administrations locales doivent former leurs agents à l'utilisation des plateformes électroniques, ce qui suppose un effort de formation continue et de mise à niveau. Faute de formation adéquate, les agents peuvent commettre des erreurs dans la saisie, l'enregistrement ou la validation des documents électroniques, compromettant la fiabilité du système.

Si la digitalisation vise à faciliter et accélérer les formalités, elle peut paradoxalement créer de nouvelles formes d'exclusion et de blocage. Les commerçants analphabètes, les personnes sans accès à Internet ou sans compétences informatiques risquent d'être marginalisés. De même, les disparités entre zones urbaines et rurales s'accentuent : dans les capitales, les plateformes numériques sont accessibles, mais dans les villages éloignés, leur utilisation reste très limitée.

Ce risque d'exclusion est particulièrement préoccupant dans le cadre du RCCM, qui est censé constituer une base d'information accessible au public. Si une partie de la population n'a pas la capacité technique, logistique et financière d'y accéder, l'objectif de transparence et de démocratisation de l'information économique sera compromis⁸⁵.

Les contraintes liées au contexte des États membres ne se limitent pas aux infrastructures et aux moyens financiers ; elles touchent aussi aux pratiques socio-culturelles et organisationnelles. Dans certains environnements, la confiance dans les documents électroniques reste faible. De nombreux opérateurs économiques continuent de privilégier les documents papier munis de cachets et de signatures manuscrites, perçus comme plus tangibles et plus sûrs.

De plus, l'organisation administrative dans certains États reste marquée par la lourdeur et la centralisation. La digitalisation suppose une certaine agilité institutionnelle qui fait encore défaut dans plusieurs pays membres de l'OHADA. La lenteur dans la prise de décision, la bureaucratie et parfois la résistance des agents à changer leurs habitudes constituent autant d'obstacles au déploiement harmonieux des réformes.

B. Les insuffisances juridiques et les perspectives d'amélioration

L'administration électronique du RCCM est confrontée à des insuffisances juridiques énormes (1). Ces insuffisances et bien d'autres limites poussent à rechercher des perspectives pour améliorer cette administration (2).

⁸⁵ Laëtitia Roux, *op.cit*, p.23.

1. Les lacunes en matière de cybersécurité et à la protection des données

L'un des principaux défis juridiques de la digitalisation est lié à la cybersécurité⁸⁶. Les documents électroniques, bien que reconnus par l'Acte uniforme susévoqué, restent exposés aux risques de piratage, de falsification ou de perte de données en cas de cyberattaque. Or, la plupart des États membres de l'OHADA ne disposent pas encore de législations robustes et uniformes en matière de cybersécurité mais aussi, ils ont un déficit énorme des ressources humaines qualifiées dans ce domaine très stratégique aujourd'hui⁸⁷.

La mise en place du RCCM électronique suppose une protection avancée des serveurs, des bases de données et des transmissions électroniques. Faute de normes strictes et de moyens techniques adéquats, le système reste vulnérable aux intrusions. Un piratage du fichier national ou régional pourrait entraîner des conséquences graves sur la confiance des opérateurs économiques dans le dispositif⁸⁸. Même dans des pays développés disposant d'infrastructures de cybersécurité avancées, les attaques informatiques ne cessent de prouver leur efficacité, ce qui illustre combien l'espace OHADA serait encore vulnérable si l'on y adopte la dématérialisation sans précautions. La dématérialisation exige bien plus qu'une simple volonté : il faut des prérequis techniques, des ressources, une formation continue, des procédures rigoureuses de sécurité, et surtout un engagement durable pour maintenir le système à jour face à l'évolution constante des menaces numériques.

Un autre défi juridique concerne la protection des données personnelles. Les registres commerciaux contiennent des informations sensibles sur les commerçants, les dirigeants de sociétés, leurs adresses, leurs patrimoines ou encore les sûretés consenties. La digitalisation implique que ces informations soient accessibles en ligne, ce qui pose un problème de confidentialité⁸⁹. Or, les législations relatives à la protection des données personnelles sont encore embryonnaires ou disparates dans les États membres de l'OHADA. Sans un cadre harmonisé, il existe un risque d'utilisation abusive des données par des tiers, ou de violation de la vie privée des acteurs économiques.

⁸⁶ Isabelle Falque-Pierrotin, *op.cit.*, p.7.

⁸⁷ Isabelle Falque-Pierrotin, *op.cit.*, p.7.

⁸⁸ Irène Flore Kamnang Komguep, *op.cit.*, pp.139-144.

⁸⁹ *Ibidem*

Un autre défi majeur réside dans l'harmonisation des pratiques numériques entre les 17 États membres de l'OHADA. Si certains pays avancent plus vite dans la mise en œuvre des réformes, d'autres restent en retard. Cette disparité crée un risque de fragmentation juridique : les entreprises opérant dans plusieurs États ne bénéficient pas toujours du même niveau de digitalisation, ce qui peut compliquer leurs démarches⁹⁰.

Pour surmonter cet obstacle, il est essentiel que les États membre de l'OHADA coordonnent leurs efforts et adoptent des standards communs, en particulier en matière de signature électronique qualifiée, de conservation des documents et de transmission entre fichiers nationaux et régional.

2. Les perspectives d'amélioration

Malgré ces insuffisances, des perspectives positives existent. Tout d'abord, la mise en place progressive des cadres législatifs nationaux en matière de cybersécurité⁹¹ et de protection des données permettra de renforcer la confiance dans les documents électroniques et de prévenir ou du moins, limiter les potentielles cyberattaques. De nombreux États africains ont déjà commencé à adopter des lois sur la cybersécurité⁹², ce qui ouvre la voie à une harmonisation à l'échelle de l'espace OHADA.

Ensuite, l'amélioration des infrastructures numériques, grâce à des partenariats public-privé et à des investissements dans les technologies de l'information, favorisera une meilleure mise en œuvre des réformes. En plus, la formation continue des acteurs économiques et juridiques doit être une priorité, afin de garantir une appropriation effective des outils numériques. Enfin, l'OHADA devra renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation des réformes. L'instauration d'indicateurs de performance mesurant l'efficacité des procédures électroniques, la rapidité des enregistrements et la satisfaction des usagers permettra d'ajuster en permanence les dispositifs.

CONCLUSION

La transition numérique dans le droit de l'OHADA constitue une innovation majeure qui transforme en profondeur le fonctionnement du droit des affaires dans l'espace OHADA. Cependant, elle se heurte à de nombreux

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ Isabelle Falque-Pierrotin, *op.cit.*, p.7.

⁹² Christiane Féral-Schuhl, *op.cit.*, p.35.

défis. D'une part, les contraintes liées au contexte des États membres – inégalités d'infrastructures, moyens financiers limités, appropriation inégale par les acteurs – freinent une mise en œuvre homogène. D'autre part, les insuffisances juridiques en matière de cybersécurité, de protection des données et d'harmonisation nécessitent des réformes complémentaires.

Malgré ces limites, les perspectives d'amélioration sont envisageables : renforcement des législations nationales, investissements dans les infrastructures numériques, formation des acteurs, et surtout coordination accrue entre États membres. Si ces défis sont relevés, la digitalisation dans l'espace OHADA pourra pleinement atteindre son objectif : offrir un cadre juridique moderne, attractif et sécurisé au service du développement économique africain.

Bibliographie

Textes juridiques

1. Traité de Port-Louis (Île-Maurice) du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, *JO. OHADA*, n°4, 01/11/97 révisé par le Traité de Québec du 17 Octobre 2008 portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, *JO. OHADA*, 01/11/2009, n°20.
2. Acte uniforme OHADA portant le droit commercial général, version révisée du 15 décembre 2010.

Doctrine

3. Beptassi, Ouafa, Vicaire (2019), « Le droit des technologies de l'information dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale », in *les cahiers de droit*, vol. 60, n° 3, 653-697.
4. Chatillon, Georges (2006), « L'administration électronique » in *R.I.D.C.*, vol.58, n° 2.
5. Dalle, Manon (2014), « Réflexions sur l'éducation des internautes au respect du droit d'auteur », in *Les biens numériques*, Ceprisca, Coll. Colloques, diffusion PUF, Amiens.
6. Didace, Amboulou Hygin (2024), *le droit des affaires dans l'espace OHADA*, 1^{ère} édition, Paris, l'Harmattan.
7. Féral-Schuhl, Christiane (2012), *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'Internet*, 6^e éd., Paris, Dalloz.

8. Iragi Ntwali, Valéry (2021), « Le droit pénal des affaires OHADA et son effectivité en RD Congo. Regard sur l'action pénale du Tribunal de commerce de Bukavu », Dans *Droit et investissement*, Mélanges en l'honneur du Professeur Cossi Dorothé Sossa, Cotonou, Editions du CREDIJ.
9. Kamnang, Komguep, Irène Flore (2016), « Le contentieux de l'immatriculation du commerçant au Registre du Commerce et du Crédit en droit OHADA » in *R.D.U.S*, Vol. 46, n° 1, 139-181.
10. Kalieu, Elongo, Yvette- Rachel (2009), « Le rôle du registre du commerce et du crédit mobilier OHADA dans l'amélioration de l'accès au crédit » in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan.
11. Keubou, Philipe et Kamla Foka, Fabius (2012), « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », in *Revue de l'ERSUMA*, Vol. 1, n° 1, 189-207.
12. Lau, Edwin (2004), « Principaux enjeux de l'administration électronique dans les pays membres de l'OCDE » in *R.F.A.P*, Vol. 110, n° 2, 225-243.
13. Laure Benabou, Valérie, Rochfeld, Judith (2015), *À qui profite le clic ? Le partage de la valeur à l'ère numérique*, Coll. Corpus, Paris, éd. Odile Jacob, Paris.
14. Piette-Coudol, Thierry (2015), *Les objets connectés, sécurité juridique et technique*, Paris, Lexis/Nexis, Coll. Actualités.
15. Roux, Laëtitia (2010), « L'administration électronique : un vecteur de qualité de service pour les usagers ? » in *Informations sociales*, Vol. 158, n° 2, 20-29.
16. Salgues, Bruno (2007), « Premier bilan et impasses procédurales du SMSI, vers de nouvelles pistes d'usage des TIC », in Mathien M. (sous la dir.), *Le Sommet mondial sur la société de l'information et « après » ? Perspectives sur la cité globale*, Bruxelles, Bruylant.
17. Santos Pedro, Akuete ; Komi, Alemawo (2011), « Registre du commerce et du crédit mobilier » in Pougoué, Paul-Gérard, *Encyclopédie du droit OHADA*, Saint-Ouen sur seine, édition Lamy.

Thèses de doctorat et autres documents

18. Adjayi, Kodjo Ndukuma(2017), *Le droit de l'économie numérique en République Démocratique du Congo à la lumière des expériences européennes et françaises*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.
19. Beder, Pascal (2008), « Registre du commerce et des sociétés » in *Rép. Com. Dalloz*, n°1.

20. Dorra, Ouali (2017), *L'immatriculation au registre du commerce : étude des droits tunisien et français*, thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.
21. Falque-Pierrotin, Isabelle (2014), « L'éducation au numérique, un défi majeur que nous devrons relever tous ensemble », *CCE*, n°3, Entretien.
22. Kalieu, Elongo, Yvette-Rachel, «Le régime de la preuve électronique au Cameroun: entre réglementation nationale et droit uniforme OHADA », Tribune Justice, [En.ligne], www.tribunejustice.com/le-regime-de-la-preuve-electronique-au-camerounentre-reglementation-nationale-et-droit-uniforme-ohada-par-pr-yvette-kalieu/,
23. Mouhamadou, Sanniyaya (2011), *Le droit de l'OHADA face au commerce électronique*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal.
24. Ngwe, Marie-André, Jokung, Serge (2011), « La réforme du Registre du commerce et du crédit mobilier » in *Droit et Patrimoine*.
<https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-12-13.html>.
25. Nkolwou Dou, Raphaël (2010), « OHADA des télécoms : le cadre réglementaire se dessine mais reste soumis aux mutations permanents des technologies » in *Revue de Droit Uniforme Africain*,
<https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-13-60.html>.
26. Piette-CouDol, Thierry, « Révision de l'AUDCG: ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques sécurisés », [En.ligne]. [www.institutidef.org/IMG/pdf/AUDCG_TIC_commentTPC_1_.pdf]

